

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-01

Règlement numéro 2010-01 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2010, du programme triennal des immobilisations et de fixer le taux de la taxe foncière générale, le taux de taxe foncière (Sûreté du Québec), le taux de taxe foncière (équipements régionaux), le taux de la taxe foncière CLD (Comité Local de Développement), le taux de la taxe foncière (voirie) ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures et de vidange de boues de fosse septique et/ou puisards .

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1 du Code municipal, le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2010-2011 et l'an 2012;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2010 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2010 ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité permet au Conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant que chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse trois cents dollars (300\$) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux ;

ATTENDU QUE l'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe ;

ATTENDU QUE l'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour ouvrable qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné précédemment ;

ATTENDU QUE les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur;

ATTENDU QUE lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du code municipal, le Conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

ATTENDU QUE par souci d'économie, la Municipalité de Saint-René-de-Matane n'émettra plus de reçus lors de paiement de taxes sauf pour les besoins spécifiques soit pour participer à un programme gouvernemental exigeant un reçu, soit lors d'un paiement en argent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane a participé à l'élaboration des prévisions budgétaires et pris connaissance des prévisions, des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné par la conseillère Thérèse Gagnon lors la séance ordinaire du 1^{er} mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Dominic Côté et résolu unanimement que le règlement numéro 2010-01 soit et est adopté et que le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal adopte le budget " Dépenses" qui suit pour l'année financière 2010;

Administration générale	231 546\$
Sécurité publique	207 190\$
Transport	231 165\$
Hygiène du milieu	189 417\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	57 532\$
Loisirs et culture	10 771\$
Frais de banque	25 822\$
Équipements régionaux	21 159\$
Bâtiment municipal (capital)	16 100\$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>990 702\$</u>

ARTICLE 2

Le Conseil municipal adopte le budget "Recettes" qui suit pour l'année 2010:

A) <u>Recettes spécifiques</u>	
Autres recettes de sources locales	22 368\$
Autres recettes	189 417\$
Compensation du réseau local de voirie	76 123\$
Bonification des compensations	18 300\$
Terres publiques	62 407\$
Remboursement de la TVQ	17 000\$
Gain minimal	41 500\$
B) <u>Recettes basées sur le taux global de taxation</u>	
Immeuble de l'école primaire et secondaire	7 411\$
Péréquation	115 600\$
TOTAL	<u>550 126\$</u>

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

Recettes de la taxe générale

Une taxe générale de 1,24¢/100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 35 530 300\$, à savoir :

Taxe foncière générale	
35 530 300\$ X 0,2107919¢/100\$	74 895\$
Taxe foncière Sûreté du Québec	
35 530 300\$ X 0,1222899¢/100\$	43 450\$
Taxe foncière équipement régional	
35 530 300\$ X 0,05595519¢/100\$	21 159\$

Taxe foncière CLD	
35 530 300\$ X 0,0211368¢/100\$	7 510\$
Taxe foncière voirie	
35 530 300\$ X 0,2533049¢/100\$	90 000\$
Taxe foncière bâtiment municipal	
35 530 300\$ X 0,1151749¢/100\$	40 922\$
Taxe foncière incendie	
35 530 000\$ X 0,4577501¢/100\$	162 640\$
Total de la taxe foncière	440 576\$

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS **990 702\$**

Le Conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Total des dépenses Anticipées	Année 2010	Année 2011	Année 2012
	10 000\$	10 000\$	10 000\$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe générale et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2010.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixée à 0,2107919¢/100\$ pour l'année 2010 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 5

Les taux de taxes foncières identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2010 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Taxe foncière « Sûreté du Québec »	0,1222899¢/100\$
Taxe foncière « Équipements régionaux »	0,05595519¢/100\$
Taxe foncière « CLD »	0,0211368¢/100\$
Taxe foncière « Voirie »	0,2533049¢/100\$
Taxe foncière « Bâtiment municipal »	0,1151749¢/100\$
Taxe foncière « Incendie »	0,4577501¢/100\$

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et les égouts sont fixés à :

	Aqueduc	Égouts	Total
Logement	283,69\$	249,25\$	532,94\$
Commerce	283,69\$	249,25\$	532,94\$

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères sont fixés à:

Casse- Croûte saisonnier	167,00\$
Chalet	107,50\$
Commerce	322,00\$
Logement	215,00\$

ARTICLE 8

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la disposition des boues de fosses septiques et de puisards est fixé à :

Résidence	188,78\$
Chalet	188,78\$

ARTICLE 9

Le taux de l'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2010.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION donné le 1^{er} mars 2010

ADOPTÉ le 23 mars 2010

AFFICHÉ le 24 mars 2010

.....
Sylvain Audit, maire

.....
Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

YB/yb